

**PREFET  
DES PYRENEES ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Aquitaine

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ARRETE N° 2714/2013/18  
fixant des prescriptions complémentaires à la société  
SPEICHIM PROCESSING, pour son établissement de Mourenx**

**LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-1 et R.512-9 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministériel du 10 mai 2010 récapitulant notamment les règles méthodologiques applicables aux études de dangers ;

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société SPEICHIM PROCESSING dans son établissement de Mourenx ;

VU l'étude de danger établie le 29 septembre 2010, modifiée le 30 novembre 2012, par la société SOCOTEC relative aux installations de SPEICHIM PROCESSING sur son site de Mourenx ;

1/8

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mars 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 21 mars 2013 ;

CONSIDERANT que les récentes évolutions réglementaires nécessitent une actualisation du tableau de classement relatif aux installations de l'établissement de Mourenx de la société SPEICHIM PROCESSING ;

CONSIDERANT que la société SPEICHIM PROCESSING exploite des installations visées par l'article 11.2.1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté ministériel en date du 10 mai 2000 ;

CONSIDERANT que l'étude de danger et ses compléments s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

### ARRÊTE

La société SPEICHIM PROCESSING, dont le siège social est situé allée des Pins – 01150 SAINT-VULBAS, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de Mourenx.

#### ARTICLE 1 : Tableau de classement

Les installations de l'établissement SPEICHIM PROCESSING de Mourenx sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier annule et remplace tout tableau de classement antérieur .

Rubrique	Régime	Désignation de la rubrique	Quantité total susceptible d'être présente dans l'installation ou volume d'activité
2770.1b	A	<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement,</p> <p>La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	<p>Traitement par distillation : 15 000 tonnes/an incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides (au sens de la rubrique 1131.2b) : capacité maximale de 75 tonnes ;</li><li>• emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques pour les organismes aquatiques (au sens de la rubrique 1173.3) : capacité maximale de 100 tonnes ;</li><li>• emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques (au sens de la rubrique 1172.3) : capacité maximale de 75 tonnes ;</li><li>• stockage de liquides inflammables (au sens de la rubrique 1432) : capacité maximale de 924 m3 ;</li><li>• installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables (au sens de la rubrique 1433.B.a) : capacité maximale de 200 tonnes ;</li><li>• fabrication industrielle de liquides inflammables (au sens de la rubrique 1431.2) : capacité maximale de 56 tonnes ;</li><li>• fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques à l'exclusion des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150 (au sens de la rubrique 1174) : capacité maximale de 400 m3/an ;</li></ul>

2790.1b	A	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770,</p> <p>La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	<p>Traitement par extraction liquide-liquide : 1 000 tonnes/an incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides (au sens de la rubrique 1131.2b) : capacité maximale de 75 tonnes ;</li> <li>• emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques pour les organismes aquatiques (au sens de la rubrique 1173.3) : capacité maximale de 100 tonnes ;</li> <li>• emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques (au sens de la rubrique 1172.3) : capacité maximale de 75 tonnes ;</li> <li>• stockage de liquides inflammables (au sens de la rubrique 1432) : capacité maximale de 924 m3 ;</li> <li>• installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables (au sens de la rubrique 1433.B.a) : capacité maximale de 200 tonnes ;</li> <li>• fabrication industrielle de liquides inflammables (au sens de la rubrique 1431.2) : capacité maximale de 56 tonnes ;</li> <li>• fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques à l'exclusion des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150 (au sens de la rubrique 1174) : capacité maximale de 400 m3/an ;</li> </ul>
La somme des capacités de traitement des rubriques 2770 et 2790 étant inférieure ou égale à 15 000 t/an			
1434.1	A	<p>Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, ou des réservoirs des véhicules à moteur :</p> <p>Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 20 m3/h.</p>	20 m3/h
1434.2	A	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	20 m3/h

## ARTICLE 2 : Actualisation de l'étude de dangers

L'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin celle-ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation

L'éventuelle actualisation répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R 512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

## ARTICLE 3 : Mesures complémentaires

L'exploitant met en place les mesures ci-dessous, sous les délais indiqués :

Mesures	échéancier	
	Travaux réalisation	Étude
Automatisation de 2 vannes (fosse eaux bios et eaux pluviales) : commande à distance déportée.	30/06/13	
Étude d'une solution en vue de protéger le poste de commande contre les effets thermiques.		31/12/2013
Déport de la salle de contrôle dans une zone de moindre risque (vitrage anti-projection et bâtiment coupe-feu).	31/12/2017	
Des dispositifs de protection contre les bris de vitres sont prévus pour la protection du personnel sur les bâtiments existants.	31/12/2013	
Ajout de 2 queues de paon : une entre CEREXAGRI et la zone de distillation et d'autre part entre zone de fûts et rue N°4)	31/12/13	30/06/13
Mise en place d'une procédure de gestion des demandes de modification.	30/06/13	
Mise en place de dispositifs de détection de gaz au niveau de l'unité de distillation et du stockage.	31/12/13	
Mise en place de dispositifs de sondes de niveau haut sur l'ensemble des bacs.	31/12/16	

#### ARTICLE 4 : Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

L'exploitant définit dans une procédure, toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir ;

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5 : Protection du personnel et des installations

L'exploitant dispose d'une analyse des effets des phénomènes dangereux susceptibles de provenir de ses installations comme des installations voisines.

L'exploitant étudie et met en œuvre des dispositifs de protections du personnel et des installations appropriées aux types et aux niveaux d'agressions attendues (effets létaux et effets dominos). L'exploitant justifie qu'il n'existe aucun poste de travail avec une occupation permanente exposé à des effets létaux de surpression ou thermique.

A défaut de pouvoir maintenir une distance d'éloignement suffisante entre les postes de travail avec occupation permanente et les installations à l'origine de risques, des mesures de protection sont prises (y compris des mesures constructives) contre les types d'effets attendus (thermique ou surpression).

#### ARTICLE 6 : Modalités d'information des entreprises voisines

Le personnel des entreprises voisines SANOFI CHIMIE, CEREXAGRI, CHIMEX, ARKEMA, SOBEGI, SBS, LUBRIZOL, FINORGA n'a pas été pris en compte dans l'évaluation de la gravité des accidents majeurs ; les conditions précisées au point 1.1.1.B.2 de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 doivent donc être remplies et en particulier :

- les entreprises voisines sont incluses dans le POI élaboré par l'exploitant,
- il existe un dispositif permettant de déclencher rapidement l'alerte chez les entreprises voisines en cas d'activation du POI,
- les entreprises voisines sont informées de la modification du POI et ont communication par l'exploitant des retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez elles,
- les chefs d'établissements ou leurs représentants chargés des plans d'urgence ont un échange au moins annuel sur le sujet.

Des exercices POI ainsi que des formations liées aux risques sont organisés régulièrement par l'exploitant en intégrant les salariés des entreprises voisines.

Ces dispositions seront intégrées dans la mise à jour du POI existant dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Dans le cas où ces dispositions ne sauraient être rendues opérationnelles, les personnels des entreprises voisines seront comptabilisés en gravité comme des tiers dans la grille de positionnement des accidents majeurs potentiels imposée par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé.

La liste des entreprises voisines concernées, les procédures d'alerte et les rapports des exercices périodiques sont communiqués par l'exploitant au service en charge de l'inspection du travail, aux différentes commissions chargées des questions d'hygiène et sécurité du travail et en leur absence aux représentants des personnels des entreprises voisines concernées.

#### ARTICLE 7 : Règles parasismiques

Sous réserve que les installations du site en relèvent, les règles parasismiques de construction sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite à « risque normal ».

Cette disposition annule et remplace les dispositions contraires des précédents arrêtés préfectoraux.

## ARTICLE 8 : Équipements sous pression et tuyauteries

### 8.1 - Dispositions relatives aux équipements sous pression

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression seront identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

### 8.2 - Dispositions relatives aux équipements et tuyauteries non ESP

L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation, s'applique sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 9 : Intervention sur les installations

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait au préalable l'objet d'une vidange des capacités ou équipements susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur se trouvant dans le rayon de chute de la grue.

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs et des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

## ARTICLE 10 : Neige et vent

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des règles applicables, selon la date de construction du site, et concernant les risques liés à la neige et au vent :

- Règles NV 65/99 modifiées (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiées (DTU P 06 006) ;
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – charges de neige ;
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – actions du vent ;

## ARTICLE 11 : Foudre

L'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, s'applique sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 12 : Effets de projection

L'exploitant identifie les équipements pouvant générer des projections susceptibles d'atteindre des installations susceptibles d'être à l'origine de phénomènes dangereux générateurs d'effets à l'extérieur des limites du site.

Le cas échéant, il détermine les dispositifs de protection à mettre en place selon un échéancier à transmettre à l'inspection des installations classées qui ne pourra dépasser le délai de 5 ans.

## ARTICLE 13 : Véhicules-citernes de transport de matières dangereuses

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le système de management. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...);
- la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison ;
- pour les opérations de remplissage sur site, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (Réf. Chapitre 1.4.3.3 ADR) ;
- pour les opérations de déchargement la vérification de la citerne, dont le niveau de remplissage (bon de pesée) et les analyses relatives à la substance transportée (Réf. Chapitre 1.4.3.7 ADR) ;

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

Les zones d'attente ou de stationnement à l'intérieur de l'établissement clôturé sont délimitées et surveillées.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

#### Camions citernes.

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 30 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les camions-citernes ont été dimensionnés. Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

#### ARTICLE 14 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Mourenx.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 15 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### ARTICLE 16 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

**ARTICLE 17 : Application et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Mourenx, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de la société Speichim Processing.

Fait à PAU, le 15 AVR. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

**Benoist DELAGE**